

AUDITION PAR LA POLICE

LOI SALDUZ:



Historique de la loi:

- **Affaire SALDUZ c. TURQUIE 27 novembre 2008**
- **Loi du 13 août 2011** modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté (Entrée en vigueur 1/1/2012).
- **Loi du 21 novembre 2016** relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire (Intègre différentes directives européennes).

Enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme

« l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les **preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès** (Can c. Autriche, n° 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984, § 50, série A n° 96). Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une **situation particulièrement vulnérable** à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière **ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat**, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (Jalloh c. Allemagne [GC], n° 54810/00, § 100, CEDH 2006-..., et Kolu c. Turquie, n° 35811/97, § 51, 2 août 2005). **Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière** lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du **droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination**

Apport européen

- **Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013** relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.
-

DROITS RECONNUS AUX MINEURS:

- Concertation préalable et
- assistance lors de l'audition:
- **DROIT**
- **+ PROTECTION.**
- Interdiction de renoncer

Le mineur est toujours présumé indigent, l'avocat ne doit donc pas se préoccuper de cette question.

**PRESOMPTION
D'INDIGENCE.**

Loi Salsuz:

**Droits des mineurs non
privés de liberté**

Article 47bis CIC 3 hypothèses:

- § 1er. *Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée*
- § 2. *Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect*
- § 3. *Si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite*

Droits reconnus à toute personne auditionnée: (47bis §1 CIC)

Devoirs d'information:

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.

Information sur l'usage judiciaire qui pourra être fait de ses déclarations.

Information sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même (***Droit de se taire.***)

Droits de :

Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.

Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,...) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,...) soient effectués. ***Possibilité d'utiliser ses documents.***

Droits reconnus à toute personne ayant le statut de suspect: (Art. 47 bis §2 CIC)

1) Devoir d'information avant le début de l'audition :

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.

Information sur le droit de **ne pas s'incriminer soi-même**.

Information sur le droit de choisir de ne pas répondre aux questions (**droit de se taire**) ou de faire une *simple déclaration*. Mais *obligation pour le mineur de décliner son identité*.

Information sur le droit de se **concerter préalablement avec un avocat**.

2) Droits complémentaires à ceux reconnus par le 1^{er} § :

Demander la **retranscription intégrale** des questions et réponses.

Demander que des **actes d'information** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,...) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,...) soient effectués.

3) **Droit de se concerter préalablement avec un avocat avant l'audition.**

La personne auditionnée a le ***libre choix de son avocat***.

Elle peut aussi demander la désignation d'un ***avocat Baj***, si elle est dans les conditions pour en bénéficier.

Le mineur est toujours présumé indigent. Il a droit à l'aide juridique gratuite

Le ***mineur ne peut pas renoncer à ce droit***.

4) Assistance obligatoire par un avocat lors de l'audition:

Col 8/2011 modifiée:

Directives: « Dorénavant lorsqu'un mineur d'âge se présente à une audition sans avocat, l'audition ne pourra être tenue qu'après une concertation confidentielle entre celui-ci et son avocat. L'audition se déroulera toujours avec assistance d'un avocat »

Base légale du raisonnement du collège des PG:

-> directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales qui ne contient aucune disposition qui permettrait qu'un mineur puisse renoncer à l'accès à un avocat.

« Même si une incertitude peut subsister à propos du champ d'application exact de cette directive, celle-ci s'applique en tout cas aux mineurs qui sont dessaisis (article 57bis de la loi du 8 avril 1965) ou aux mineurs visés à l'article 36bis de cette loi. L'instauration de nouvelles règles qui vont à l'encontre de la directive concernée¹²⁹ n'étant pas autorisée pendant le délai de transposition d'une directive, la disposition en projet ne peut de toute façon pas se concrétiser à l'égard de ces mineurs ». Col 8/2011 modifiée p.

Nouvelle circulaire des PG:

Col 12/2018:

Mises en garde:

- La circulaire **n'a pas la valeur légale d'une loi** (simple interprétation de celle-ci)
Elle n'est obligatoire que pour les policiers et le parquet.
- **Clarifie un certain nombre de points** et aborde en profondeur la loi Salduz et son application aux mineurs (+)
Fait état des **bonnes pratiques** existantes et promeut une **meilleure collaboration** entre policiers et avocats (+)
- **Interprétation trop restrictive de la directive** 2016/800/UE, relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (Date à laquelle les états doivent l'avoir transposée: 11/6/2019)

- Pour les PG, l'**audition** du mineur en tant que suspect **sans présence obligatoire d'un avocat est possible pour** :
 - l'audition sur des faits qualifiés infractions qui ne sont pas punissables d'une peine privative de liberté (**audition Salduz II**) ;
 - une audition portant exclusivement sur la situation personnelle du jeune, c'est-à-dire sur sa personnalité, son milieu de vie ainsi que ses activités (**audition Salduz I**).

En Salduz 3: (mineur suspect non privé de liberté)

Concertation préalable avec un avocat avant de l'audition:

Règle: tout mineur doit avoir eu une concertation préalable avec un avocat.

Exception: pas d'exception mais l'affirmation du jeune confirmée par ses parents (ou son tuteur ou la personne qui a sa garde) qu'il a eu une concertation avec un avocat suffit toutefois à apporter la preuve de cette concertation.

En Salduz 3:

Assistance par un avocat lors de l'audition:

Règle: tout doit être mis en oeuvre pour que le **mineur bénéficie effectivement de l'assistance d'un avocat.**

Exceptions:

dans deux circonstances exceptionnelles, la circulaire permet qu'il soit procédé à l'audition du mineur sans la présence d'un avocat :

1° Si **l'avocat ne se présente pas dans le délai de deux heures** prenant cours à l'instant où le contact est pris avec l'avocat ou avec la permanence,
ou **à l'heure convenue avec l'avocat**, la police procède à l'audition du mineur sans l'assistance de l'avocat.

ou si, en cas de report à un autre jour convenu avec l'avocat lors de la concertation, l'avocat ne se présente pas à l'heure fixée

Dans ces deux hypothèses, si l'avocat arrive après le commencement de l'audition, il assiste le mineur pour la suite de celle-ci et il est demandé au mineur s'il confirme les déclarations déjà faites avant l'arrivée de l'avocat.

2° L'audition aura également lieu sans l'assistance de **l'avocat** si ce dernier, en accord avec le mineur, **décide que cette assistance n'est pas nécessaire.** (Q° responsabilité de l'avocat et règlement salduz Avocats.be)

Formulaire de déclaration simplifiée:

- **Quand: pour des faits simples** ne nécessitant pas de procéder à une audition vu qu'ils sont suffisamment démontrés sur la base des preuves recueillies par la police, par un inspecteur de magasin ou par un constat manifeste et qu'ils paraissent dès lors difficilement contestables .
- **Liste des seuls faits qualifiés infractions** pouvant faire l'objet d'une déclaration écrite :
vol simple (461, 463, al 1, et 465 CP) / **détention de cannabis** / **détention d'armes** autres que des armes à feu ou des explosifs / **destruction volontaire d'un véhicule** (521, al.3, CP) / destruction de monuments / tombes (526 CP) / destruction / détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières (528 CP) / **graffitis** (534bis CP) / dégradations de propriétés immobilières d'autrui (534ter CP) / destructions de clôtures (545 CP)
- **Ne peut pas être utilisé lorsque le préjudice apparaîtra supérieur à 250 euros.**
- **Ne peut être complété au bureau de police.**

Salduz 4 :

pas de modification des règles existant actuellement.

+ La **personne majeure entendue à propos de faits commis avant l'âge de dix-huit ans peut renoncer** valablement à ses droits à l'entretien confidentiel et à l'assistance et est présumée avoir consulté un avocat si elle a été informée de ses droits dans la convocation.



Loi Salsuz:

**Droits des mineurs privés
de liberté**

Droits reconnus à toute personne privée de sa liberté: (2bis Loi sur la détention préventive) SALDUZ IV

1) Concertation préalable avec un avocat: (article 2bis §1 LDP)

- Entre la privation de liberté et le premier interrogatoire.
- La **confidentialité de l'entretien** doit être garantie.
- **Libre choix de l'avocat** et, à défaut désignation par le bureau d'aide juridique.
- **Le mineur ne peut renoncer à ce droit.**
- Durée maximale de la concertation : **30 minutes.**
- La concertation doit avoir lieu **dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu.**
- Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

2) **Assistance par un avocat lors de l'audition** : (art. 2bis §2)

- Droit à être assistée de son avocat.
- L'avocat peut intervenir même si l'audition a déjà avoir débuté.
- L'assistance de l'avocat a exclusivement ***pour objet de permettre un contrôle : (+ voir modifications apportées à la loi en 2016)***
 - 1° du respect du ***droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même***, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou ***de se taire***;
 - 2° ***du traitement réservé à la personne*** interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;
 - 3° de la ***notification des droits de la défense*** visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.

-

Interruption de l'audition:

- L'audition peut être ***interrompue pendant quinze minutes au maximum*** en vue d'une ***concertation confidentielle supplémentaire*** :
 - > soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat,
 - > soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui sont à la base de l'audition et qui ont été communiqué à la personne interrogée avant le début de l'audition.

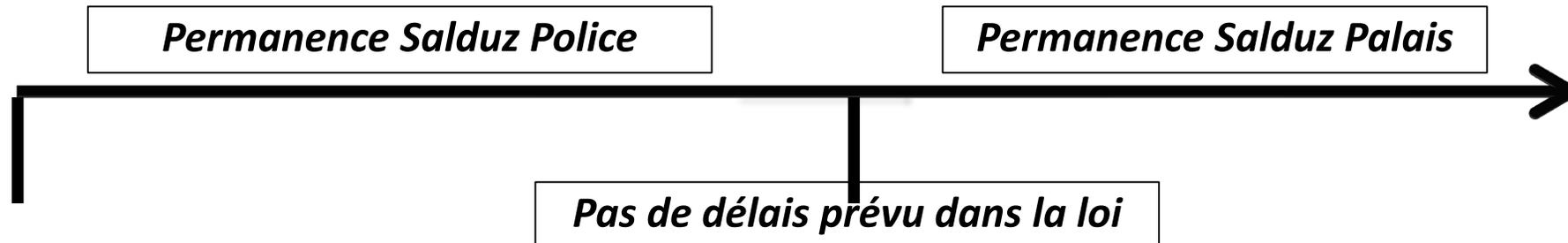
Salduz + (rôle étendu de l'avocat)

- *L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les **violations des droits** visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir **observées**.*
- *L'avocat peut **demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition**.*
- *Il peut **demander des clarifications sur des questions qui sont posées**.*
- *Il peut **formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition**.*

Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.

4.A) LIGNE DU TEMPS - LOI SALDUZ MINEUR SUSPECT (NON PRIVÉ DE SA LIBERTÉ):



Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire.

-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulté un avocat.

-> Si sans convocation: (ex: incivilités): obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.

Assistance par un avocat obligatoire selon la directive européenne 2016/800/UE du 11 mai 2016

Rappel: **langue audition.**

Avocat: libre choix (résolution OBFGE)

désigné (pas commission d'office)

Loi 8/4/65: Art 48 bis (information des parents)

Permanence Salduz Palais

Entretien préalable obligatoire si il n'a pas encore eu lieu à la police.

-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulté un avocat.

-> Si sans convocation: obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.

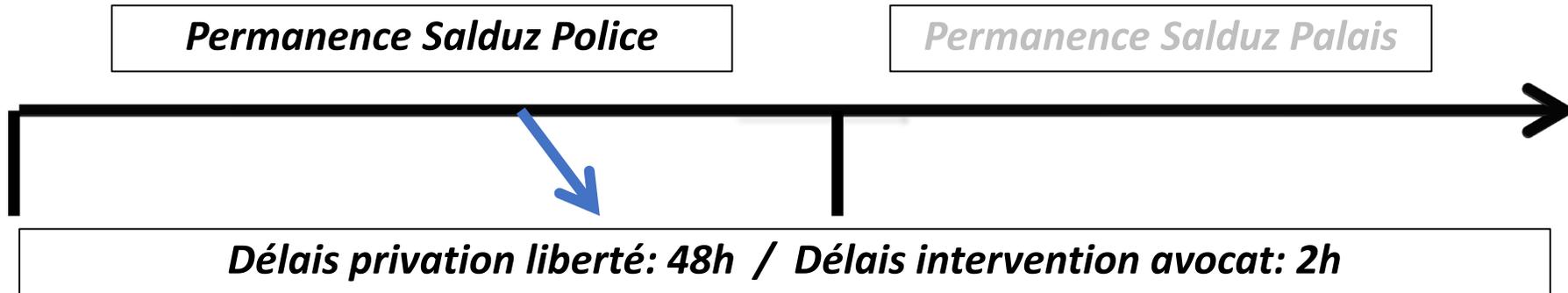
Assistance par un avocat obligatoire (Art. 52ter Loi 8/4/65)

Avocat: libre choix (résolution OBFGE)

commission d'office

Loi 8/4/65: MCL et 52 ter.

4.B) LIGNE DU TEMPS - LOI SALDUZ MINEUR SUSPECT PRIVÉ DE SA LIBERTÉ:



Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire. (délais: 1/2h max dans les 2h où avocat prévenu)

Rappel: langue audition.

Assistance lors de l'audition: obligatoire.

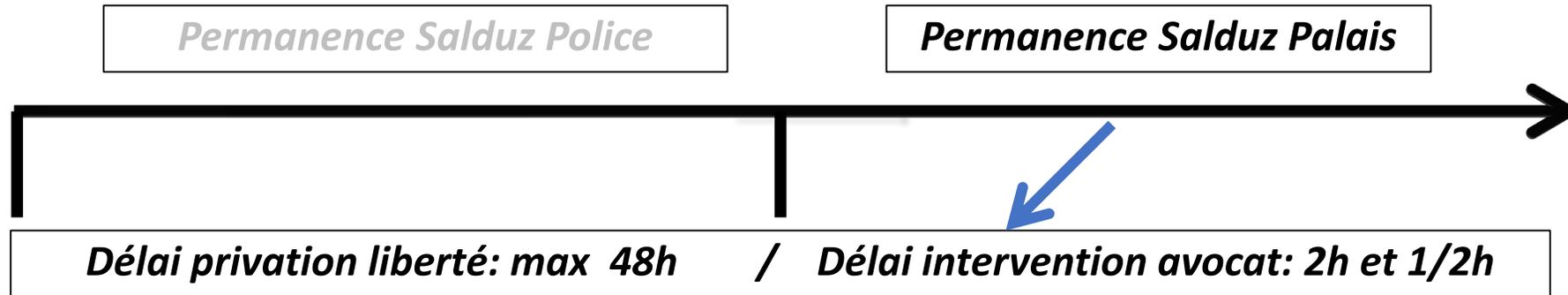
Avocat: libre choix (résolution OBF) ou permanence Salsuz police.

Rôle avocat: contrôle et assistance.

Loi 8/4/1965: Art 48 bis (information au parents de l'arrestation de l'enfant)

Privation liberté: 48h (article 12 al 3 Constitution belge).

4.B) LIGNE DU TEMPS - LOI SALDUZ MINEUR SUSPECT PRIVÉ DE SA LIBERTÉ:



Permanence Salduz Palais:

Entretien préalable obligatoire si n'a pas encore eu lieu (délais: 1/2h dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu).

Assistance lors de l'audition: obligatoire devant PR et JJ (mineur ne peut plus renoncer), jurisprudence C.A. Bruxelles.

Avocat: libre choix (résolution OBFG) ou permanence jeunesse

Rôle avocat: contrôle + intervention plus large prévue par loi 65.

Loi 8/4/1965: concurrence Art 52 ter et loi Salduz